

PRÉFET DU PUY DE DÔME

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2018

Equipe ECIE

Nos réf : 20180115-RAP-63-0016-Carriere Jalicot Chateaugay.odt
Vos réf. : Envoi du 26 octobre 2017
Affaire suivie par : Michel VIGIER
Courriel : m.vigier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.73.43.19.72

Département du Puy-de-Dôme
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Entreprise JALICOT
Communes de Chateaugay et Malauzat
Demande de remise en état partielle de la carrière
située au lieu-dit «Lachaud »

P.J. : Projet de prescriptions techniques

Le présent rapport fait la synthèse de l'ensemble de la procédure administrative réglementaire attachée à la demande du pétitionnaire en date du 20 octobre 2017 et expose l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier.

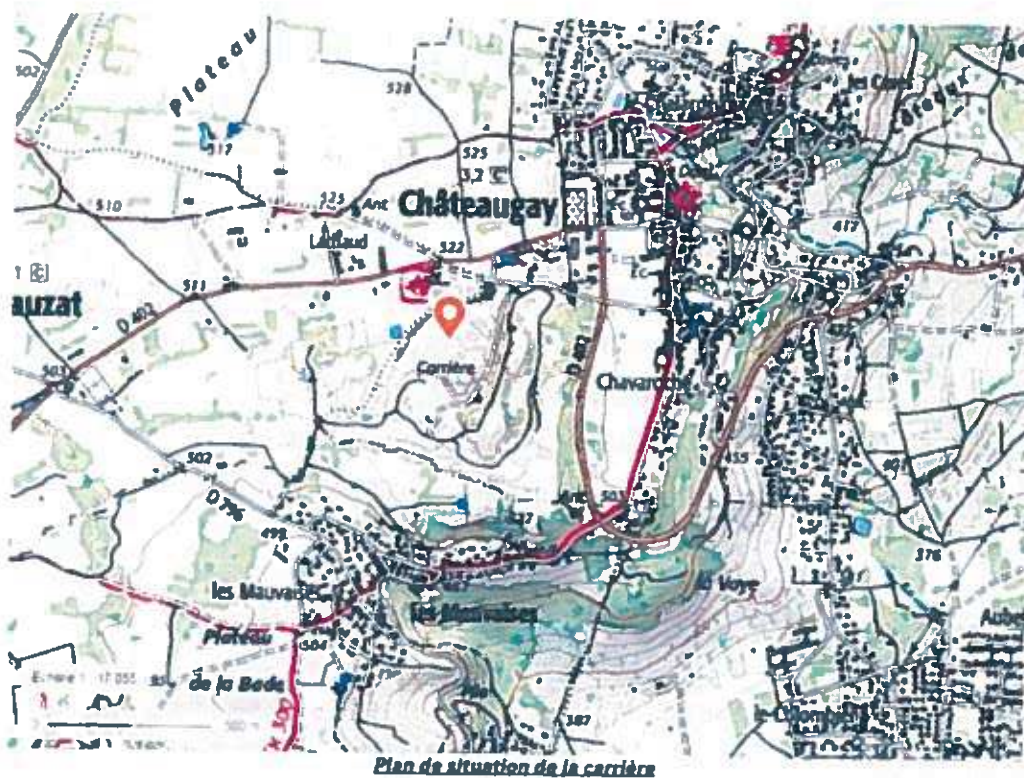
1 – PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1.1 - Identification du pétitionnaire

Nom du demandeur :	Société Andésite
Lieu-dit de l'autorisation :	"Lachaud"
Communes :	Châteauguay et Malauzat
Superficie totale autorisée :	266 700 m ²
Superficie de la remise en état partielle demandée :	40 987 m ²
Parcelles impactées par le projet :	Section AI n° 113, 115 à 121 et 1439
Nature des matériaux :	Roches basaltiques
Actes administratifs :	Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2008 Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2010 Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2015

1.2 Objectifs du projet

L'Entreprise Jalicot, dont le siège social est situé, 3, rue du Pré Comtal-CS40001-63039 Clermont-Ferrand, représentée par M. Olivier Gibbe, a déposé, le 20 octobre 2017, une demande de remise en état partielle de sa carrière de roches basaltiques, située au lieu-dit «Lachaud » sur les communes de Châteaugay et Malauzat.



2 - SITUATION ACTUELLE, MOTIVATION ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

2.1 – Situation administrative actuelle

La carrière concernée est autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 complété par les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2010 et 15 juillet 2015. L'autorisation est accordée pour une durée de 15 années jusqu'au 18 décembre 2023.

2.2 – Éléments techniques de la demande et motivations

L'exploitant déclare dans sa demande qu'il souhaite obtenir la sortie des parcelles n° 113, 115 à 121 et 1439 du périmètre d'autorisation d'exploiter cette carrière. Ces 4 parcelles, incluses dans la section AI du plan cadastral de la commune de Châteaugay, représentent une superficie totale de 40987 m² et sont toutes les quatre, pleines propriétés de l'Entreprise Jalicot.

À noter que la parcelle 1439 est le résultat d'une division parcellaire de la parcelle section AI n° 114 effectuée le 10 juillet 2017 afin de pouvoir conserver une bande de sécurité suffisante au droit de la piste d'accès principale de la carrière.

Elles ont toutes fait l'objet d'un réaménagement réalisé par l'Entreprise Jalicot et commencé il y a environ 10 ans.

À noter qu'une erreur s'est glissée dans la localisation parcellaire du projet. Au troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008, il est indiqué la section A de la commune de Châteaugay. Après vérification, il s'agit en fait de la section AI. Cette coquille sera prise en compte et rectifiée dans l'arrêté préfectoral complémentaire.



Plan cadastral du périmètre concerné par la demande d'abandon partiel

2.3 – Recevabilité de la demande

Le dossier est recevable et a été présenté selon les dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement : « Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires. »

3 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3.1 – Sur le plan administratif

L'article R.181-46 du Code de l'Environnement précise que le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R.181-45](#).

Il stipule également la liste des modifications qui relèvent du caractère substantiel d'un changement notable d'une Installation Classée.

3.2 – Sur le plan technique

La demande de l'exploitant propose donc l'exclusion définitive de ces quatre parcelles du périmètre d'autorisation d'exploiter cette carrière. Celles-ci sont situées au Nord-Est de l'emprise de cette exploitation et ont été remises en état conformément aux prescriptions stipulées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

Les travaux de terrassement et de remblaiement, de régalage de terre végétale et de diverses plantations réalisées il y a maintenant plusieurs années ont permis d'obtenir un réaménagement satisfaisant composé de prairies, de bosquets et de haies. À noter que des pâtures ont été mises à disposition du centre équestre voisin.

L'exploitant montre, dans son dossier de demande, que cette remise en état partielle de la carrière n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts de l'environnement. L'exploitation, compte tenu de sa superficie diminuée, de par l'exclusion de ces parcelles du périmètre d'autorisation, générera des impacts sur l'environnement plus faibles qu'en situation actuelle.

Dans ces conditions, l'inspection estime que la demande de remise en état partielle de l'autorisation d'exploiter la carrière n'est pas à considérer comme une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

4 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Dans le cas présent, la demande formulée par l'Entreprise Jalicot répond aux critères définis par l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi qu'à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2008.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées estime que la déclaration de remise en état partielle de cette carrière avec pour conséquence l'exclusion des quatre parcelles du périmètre d'autorisation ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation s'en trouvent réduits compte tenu d'une emprise moindre de l'exploitation.

Nous proposons donc de modifier l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 autorisant la carrière, sur les points suivants :

- L'article 1-1 fixe les dispositions relatives à la remise en état partielle de la carrière en excluant de l'arrêté d'autorisation les quatre parcelles concernées par cette modification :

Conformément à la demande de la société Jalicot, il est pris acte de la remise en état des parcelles cadastrées section AI n° 113, 115 à 121 et 1439 d'une superficie totale de 40 987 m² et précédemment incluse dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008

- L'article 1-2 rectifie l'erreur constatée sur le libellé de la section de la commune de Châteaugay impactée par l'exploitation :

Conformément aux plans annexés à la demande initiale et à la demande complémentaire, l'autorisation est accordée pour une durée limitée à 3 ans à compter de la signature du présent arrêté uniquement sur les parcelles cadastrées section AH n° 154, 155, 162, 163, 164, 165, 166, 167 (PP, sud), 234, 235 et 236 de la commune de Malauzat représentant une surface d'environ 1,3 ha et sur les parcelles cadastrées section AI n° 108 à 145, 151 à 167, 169 à 175, 1356, 1357, 189, 639 et section A1 n° 146 à 150 de la commune de Châteaugay représentant une surface d'environ 16,2 ha.

L'inspection des installations classées émet donc un avis favorable à la demande présentée le 20 octobre 2017, par l'Entreprise Jalicot dans les conditions susvisées ainsi qu'au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

En application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement et compte tenu de l'analyse des enjeux de ce dossier, l'inspection des installations classées propose de ne pas consulter la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

<p>Rédigé le 15 janvier 2018 L'inspecteur de l'environnement catégorie installations classées</p>  <p>Michel VIGIER</p>	<p>Vérfié le 15 janvier 2018 L'inspecteur de l'environnement catégorie installations classées</p>  <p>Sébastien MATHIEUX</p>	<p>Approuvé le 16.01.18 Le Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme</p>  <p>Christophe MERLIN</p>
--	---	--